

gera les règlements, le ministère se réservera une certaine latitude au sujet de la délivrance des permis. Ai-je raison, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je le suppose et je suppose aussi que le ministère estime que s'il doit tenir compte de l'article 2 de la loi américaine, où il est question de certains droits accordés aux officiers détenant un permis du Canada, il pourra sans cet amendement accorder des permis aux termes du paragraphe (4) du bill dans sa forme actuelle.

M. BALDWIN: Il est plus facile pour le ministère d'y parvenir par voie de règlements que par une mesure statutaire de la présente sorte.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est là le point important. La situation ne serait pas la même si l'amendement proposé était accepté. Les règlements vous laissent une certaine latitude.

M. BALDWIN: C'est exact.

Le sénateur BRUNT: Puis-je adresser ma question au sous-ministre? Si la loi exige qu'un permis soit accordé au candidat qui subit avec succès l'examen et qui remplit les conditions exigées dans le présent article, pouvez-vous, par règlement, l'empêcher d'obtenir un permis?

M. BALDWIN: Non, monsieur le sénateur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voilà qui est clair maintenant, je pense.

Le PRÉSIDENT: Je crains que nous ne soyons contre vous pour ce qui est du présent amendement, maître Brisset.

M^e BRISSET: Je veux simplement faire remarquer aux membres du Comité que la Fédération estime, à tout événement, qu'il est bon que la question ait été examinée ici.

Le PRÉSIDENT: Certainement, monsieur.

M^e BRISSET: A ce même sujet, je me reporte à l'alinéa c) du paragraphe (4), qui a trait aux règlements du gouverneur en conseil. J'ai mentionné plus tôt que l'alinéa c) concernait les eaux non désignées. Il se lit ainsi:

Prescrivant les qualités requises d'un officier ou pilote pour qu'il soit posté à bord d'un bâtiment dans les eaux du bassin des Grands lacs autres que celles qui sont désignées selon l'alinéa a) ...

Rien dans cette disposition n'indique que ce qui est exigé effectivement c'est qu'un permis ou certificat soit délivré. Et le gouverneur en conseil peut fort bien dire: "Nous reconnaissons que cet homme possède les qualités requises pour permettre au bâtiment de poursuivre sa route dans les eaux non désignées." Cependant, si aucun certificat ou permis n'est délivré, les autorités américaines pourraient avancer l'argument suivant: "Votre bâtiment n'a personne à son bord qui détient un certificat du Gouvernement canadien et, par conséquent, il ne naviguera pas dans les eaux non désignées."

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): L'expression "qualités requises" ne suppose-t-elle pas le permis?

M^e BRISSET: Nous savons que le gouvernement, comme il l'a dit, a l'intention de délivrer des permis sous l'empire de la présente disposition. Il les appelle des certificats B. Notre seul argument est celui-ci: si la loi dit que des permis seront délivrés, nous aurons la garantie qu'un document, appelé un permis, sera délivré, ce qui permettra au bâtiment de poursuivre sa route dans les eaux non désignées de l'autre côté.